

# Des lois et des chiffres

## SOCIAL

### Non salariés : nouvelles modalités de paiement des cotisations

L'ensemble des cotisations sociales des non salariés (commerçants et artisans) est désormais payé à un seul organisme, le régime social des indépendants (RSI) selon le même échéancier.

- Le paiement mensuel est désormais le mode de paiement de droit commun, seule une option pour le paiement trimestriel demeurant possible. Le paiement semestriel est en revanche supprimé.

Le paiement mensuel consiste en dix prélèvements, de janvier à octobre, égaux à un dixième des cotisations définitives dues l'année précédente.

La régularisation des cotisations de l'année précédente est effectuée en deux prélèvements égaux en novembre et décembre.

Le jour du prélèvement mensuel est en principe fixé au 5 de chaque mois mais il est possible de choisir une autre date, entre le 5 et le 20 du mois.

La demande de modification du jour de prélèvement peut être effectuée en cours d'année et entre en vigueur le second mois suivant celui de la réception de la demande.

- L'option pour le paiement trimestriel doit être effectuée le 31 octobre au plus tard pour prendre effet en janvier de l'année suivante.

Les cotisations sont exigibles les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. La régularisation est imputée sur le versement du 5 novembre.

Il est possible de dénoncer l'option pour le paiement trimestriel à tout moment de l'année. Le paiement mensuel s'applique alors à compter du deuxième mois suivant celui de la demande.

## JURIDIQUE

### Taux du Livret A : 3,5 % depuis le 1er février

Depuis août 2003, la fixation des taux de l'épargne réglementée ne relève plus d'une décision gouvernementale mais d'un calcul automatique. Les taux sont ainsi indexés sur la moyenne entre inflation et taux d'intérêt à court terme (Euribor 3 mois), majorée de 0,25 point. Ce mécanisme intervient chaque semestre au 1er février et au 1er août.

Cette règle aurait normalement du porter le taux du Livret A à 4% à compter du 1er février 2008. Estimant que l'Euribor a enregistré une évolution anormale, le gouvernement a décidé, comme le lui permet la réglementation, de renoncer au mode de calcul automatique pour fixer lui-même les taux de l'épargne réglementée.

- Le taux de rémunération du Livret A passe ainsi de 3 % à 3,5 %.

- Les taux du Livret de développement durable (ex-Codevi) et du Livret bleu passent à 3,5 %, celui du Livret d'épargne populaire (LEP) passe de 4 % à 4,25 % (contre 5% en principe).

- Le Livret d'épargne-entreprise est désormais rémunéré à 2,75%.

- Le taux des Comptes épargne logement est porté de 2 % à 2,5 % (hors prime d'Etat). Le taux des Plans d'épargne logement (PEL) demeure inchangé à 2,5 % (hors prime d'Etat).

La rémunération du Livret A retrouve son plus haut niveau depuis 1996. Avec 46 millions de titulaires, le Livret A est le placement préféré des Français.

Ses fonds sont essentiellement destinés au financement du logement social et du renouvellement urbain et au financement des petites et moyennes entreprises.

## Le recours au droit pénal en cas de violation des obligations familiales

### 2ème partie : le délit de non représentation d'enfant

**L**e code pénal sanctionne diverses atteintes à la santé, à la sécurité ou à la moralité des mineurs, dont la non représentation d'enfant, qui prive l'enfant de relations harmonieuses avec ses protecteurs naturels.

**On s'aperçoit que ces situations** affligeantes interviennent le plus souvent lorsque l'enfant se trouve au cœur de conflits familiaux tels, que le droit civil ne suffit plus à les résoudre.

**L'article 227-5 dispose : "le fait de refuser indument de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende".**

**Le texte protège donc tant les** enfants que les personnes qui ont le droit de conserver des liens avec eux, soit parce qu'elles sont titulaires de l'autorité parentale, soit parce qu'elles bénéficient d'un droit de garde sur l'enfant, ou bien d'un droit de visite et d'hébergement.

**Cela vise donc les parents,** mais aussi les grands parents ou toutes personnes bénéficiant d'un droit exceptionnel de visite, ainsi que les tiers dignes de confiance à qui l'enfant a été confié par un juge des enfants.

**Ce droit peut trouver son** origine dans une décision de justice; (c'est obligatoire pour les parents exerçant en commun l'autorité parentale) et comme pour le délit d'abandon de famille, il doit s'agir d'une décision exécutoire, qui a bien été portée à la connaissance de la personne à qui incombe l'obligation de représentation.

**Mais le droit de réclamer** l'enfant peut aussi exister en dehors d'une décision de justice, notamment lorsque les parents sont co-titulaires de l'autorité parentale du fait de la loi, et que leur enfant se trouve, de fait, entre les mains d'un tiers; Ou qu'un parent d'un enfant né hors mariage se trouve titulaire exclusif de l'autorité parentale par le jeu des dispositions légales. L'élément matériel, constitutif de cette infraction, c'est en l'occurrence une omission de faire.

**Il s'agit par exemple du refus** pur et simple de présenter les

enfants ou bien de l'absence de mise en œuvre de tous moyens pour ce faire. Mais la résistance d'un adolescent déresponsabilise le parent "gardien", compte tenu de la volonté autonome de ce mineur, déduite de son âge.

**Quant au stratagème visant à** invoquer une maladie imaginaire de l'enfant pour ne pas le présenter, il est naturellement sanctionné. Mais en présence d'une décision de justice imprécise quant aux modalités de remise de l'enfant, il n'y aura pas de condamnation.



Marie Pierre Lazard

**L'intention coupable constitue** parallèlement l'élément constitutif de l'infraction le plus important. La retenue induite d'un enfant, au prétexte de l'attente de la décision du Juge aux affaires familiales sur la résidence habituelle ou sur le droit de visite et d'hébergement, est qualifiée de "coup de force" lorsqu'elle n'est pas justifiée pour préserver la santé psychologique des enfants.

**Un parent "gardien" n'est pas** davantage autorisé à ajouter des conditions aux modalités de remise des enfants prévues à la décision de justice pour refuser de les présenter. Dans la même lignée, l'erreur de droit n'est pas une excuse justificative et exonératoire.

**Or, beaucoup de quiproquos** entre les parents découlent des mauvaises interprétations tirées de la lecture de la décision de justice, qu'elles résultent ou non de la bonne foi des parties. D'où l'intérêt de recourir systématiquement aux conseils d'un avocat... Le danger encouru par l'enfant est naturellement un fait justificatif, à condition qu'il soit démontré.

**En matière d'allégations** d'agressions sexuelles, qui sont hélas, fréquentes, les juges ne se contentent pas, naturellement, de simples soupçons et condamnent si les abus sexuels dénoncés ne sont pas établis.

**En cas d'autres dangers réels,** certains et imminents, en matière de santé ou d'équilibre psychique des enfants, ou en cas de risque d'enlèvement, les juges retiendront l'élément justificatif de non représentation.

**En pratique, il est déploré que** cette procédure de non représentation d'enfant, comme celle d'abandon de famille soit utilisée afin de prolonger devant la juridiction pénale un conflit clos devant la juridiction familiale.

**On s'aperçoit aussi que certaines** décisions de condamnation sont iniques car la carence sanctionnée résulte souvent d'un découragement face à l'inexécution par l'autre parent de ses propres obligations.

**Dans l'esprit des justiciables,** il existe une interdépendance entre obligation alimentaire et obligation de représentation des enfants, et le comportement répréhensible de l'un répond souvent à la violation de ses droits par l'autre.

**D'où la nécessité de formation** sur la question car la tendance est telle, que souvent, les parents renoncent à leurs droits pour éviter ce qu'ils estiment être la contrepartie et donc la mise en œuvre de leurs propres obligations. (Ce, afin d'écartier un parent de la vie de l'enfant ou d'éviter d'avoir à verser des aliments pour son compte.)

**La médiation pénale, là encore,** joue un rôle essentiel. Il serait bon, en outre, que la loi ajoute l'obligation de suivi d'une formation psychologique, au titre des obligations pouvant être ordonnées par un tribunal, pour faire connaître la portée gravissime du délit de non représentation, qui prive "indument" mais surtout injustement un enfant de l'un de ses parents...

Marie-Pierre Lazard  
Membre de la commission  
ad hoc famille  
du Conseil National des Barreaux

**Soyez les Premiers**

**ABONNEZ-VOUS !**

Recevez un résumé des ventes aux enchères, annonces légales, marchés publics

avec notre service **ALERTE E-MAIL**

**www.tribuca.com**  
tél : 04.92.17.55.06

**ALERTE e-mail**

Tribune Bulletin côte d'azur Marchés Publics